

1) Élections professionnelles : la Ferc-Sup CGT dénonce des "dysfonctionnements majeurs" avec le vote électronique

"L'usage des moyens électroniques constitue une entrave à l'expression démocratique des personnels", déclare la Ferc-Sup CGT, le 7 octobre 2014, alors que les élections professionnelles de la fonction publique sont prévues début décembre 2014. L'organisation syndicale s'alarme de "dysfonctionnements majeurs dans l'organisation de ces élections par vote électronique". Elle "exige" entre autres la constitution "d'une liste électorale nationale de tous les personnels de l'ESR participant à ces élections et sa diffusion aux organisations syndicales".

"Pour le bon déroulement" des élections professionnelles de la fonction publique, début décembre 2014, la Ferc-Sup CGT "exige" :

- "la constitution, sans délai, d'une liste électorale nationale de tous les personnels de l'ESR participant à ces élections et sa diffusion aux organisations syndicales",
- "la mise à disposition de toutes les organisations syndicales participant au scrutin des moyens de diffusion électronique de leur information syndicale à l'ensemble du corps électoral des établissements d'enseignement supérieur et de recherche",
- "la possibilité, pour chaque électeur des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, de pouvoir choisir sa modalité de participation au vote pour les CAP, soit le vote électronique s'il a les moyens d'accéder à son espace de vote, soit à l'urne dans son établissement pour tous les autres cas."

Des personnels "oubliés" dans l'organisation du vote

La Ferc-CGT s'alarme en effet de "dysfonctionnements majeurs dans l'organisation de ces élections par vote électronique" et estime que "l'usage des moyens électroniques constitue une entrave à l'expression démocratique des personnels". Par exemple, "les personnels ITRF de l'ESR ont été oubliés dans l'organisation du vote électronique aux CAP". Autre exemple : "les directions d'établissements font mine de ne pas être au courant des conditions d'organisation de ces élections. Elles ne mettent pas en place les commissions électorales".

Parmi d'autres "dysfonctionnements", la Ferc-CGT dénonce un dépôt des candidatures "loin d'être opérationnel" moins de deux semaines avant la clôture des dépôts ; le fait que "l'ouverture et l'accès à l'espace de l'électeur constituent un véritable parcours du combattant" ; et la publication tardive des listes électorales, "le 15 octobre, soit la veille de la date limite du dépôt des listes".

"Le ministère a fait le choix du tout numérique mais il ne s'est pas donné les moyens de mettre à disposition des organisations syndicales les listes de diffusion nécessaires leur permettant de diffuser leur information à l'ensemble du corps électoral", dénonce l'organisation syndicale.

2) SÉLECTION À L'UNIVERSITÉ. "Les universités tentées par le tri sélectif", titre *Libération* (pp.2-3). "L'idée que commencent à défendre ouvertement les présidents d'université consiste à mettre fin à l'accès automatique des bacheliers en fac". Cela reviendrait "à faire sauter un tabou historique, celui de la non-sélection." Mais "cela n'est sans doute pas pour demain, aucun gouvernement, en particulier un pouvoir socialiste très affaibli, n'ayant envie de déclencher les foudres des grandes organisations étudiantes irréductiblement hostiles à la sélection". "En attendant, chaque université trouve des solutions", par exemple celle de Cergy-Pontoise qui lance "une licence en alternance menant à des métiers de la banque". Bertrand Monthubert, rapporteur

du Comité sur la Stranes, proposait dans son rapport d'étape de créer "des conseils d'orientation dédiés à la transition lycée-supérieur". À l'université de Strasbourg (pp. 2-3), "la proportion d'échec des bacs pro lors de la 1re année à l'université atteint les 99 %". L'université permet aux étudiants en échec de faire leur 1re année de licence en deux ans.

Jean-Loup Salzmann, président de la CPU, propose de "privilégier une orientation plus fine". Il suggère aussi par exemple d'évaluer les "prérequis en français et en logique" avant l'entrée en licence de droit, "en contrepartie [les universités] auraient l'obligation de mettre en place des dispositifs d'accompagnement". Il estime "qu'il en va de la responsabilité du ministère de l'Éducation nationale de pousser davantage d'élèves vers la voie générale du lycée". William Martinet, président de l'Unef, juge que les pourcentages minimums fixés par les rectorats pour favoriser la part de bacheliers professionnels en STS et technologiques en IUT "restent très timides".

3) FONCTION PUBLIQUE

FPT. "En 2013, la masse salariale des collectivités territoriales a progressé de 3,1 % après avoir déjà augmenté de 3,5 % en 2012". Le *JDD* (p. 5) consacre une pleine page à "un rapport confidentiel" selon lequel "le déficit des communes, départements et régions est passé de 3,7 milliards en 2012 à 9,2 en 2013" du fait d'"une explosion des embauches" comme de "recours à l'emprunt".

6) Enseignants-chercheurs : un projet de décret modifie le décret CNU

Le CTU (comité technique des personnels enseignants de statut universitaire), convoqué le 13 octobre 2014, devra se prononcer sur un projet de décret modifiant le décret sur le CNU. Il vise à mettre le texte en conformité avec la loi ESR de juillet 2013 et avec le nouveau décret statutaire des enseignants-chercheurs publié le 4 septembre 2014. Parmi les modifications apportées, la CP-CNU et le Snesup-FSU dénoncent le fait que les "chercheurs du niveau des directeurs de recherche et des chargés de recherche exerçant dans les établissements et les organismes de recherche" puissent être élus ou nommés membres du CNU, estimant qu'il s'agit ici de permettre l'introduction de "chercheurs de statut privé" dans les sections. Des modifications sont aussi apportées sur les suppléants, les incompatibilités de mandats et sur les empêchements. La durée du mandat passe de 4 à 5 ans.

9) JEUNES DIPLÔMÉS. "Plus de diplômés, pas moins de chômeurs". *Libération* (p. 13) revient sur une étude du Cereq sur l'insertion professionnelle des jeunes diplômés trois ans après l'obtention de leur diplôme, en 2010. 13 % sont au chômage, soit 4 points de plus qu'au sein de la génération 2004. Seules trois catégories s'en sortent bien : les ingénieurs, les docteurs et les diplômés de la santé et du social.

12) Le Conseil d'État pose des limites à la reconnaissance du doctorat dans la haute fonction publique

Le Conseil d'État publie, le 8 octobre 2014, un **avis** qu'il a adopté le 4 septembre sur la reconnaissance, au sein de la haute fonction publique, du doctorat et de l'expérience

professionnelle qu'il confère. Formulé en réponse à des questions du gouvernement sur l'interprétation et les modalités d'application de plusieurs dispositions de la loi du 22 juillet 2013 sur l'enseignement supérieur et la recherche, cet avis confirme l'obligation d'adapter les concours d'accès aux corps de catégorie A des trois fonctions publiques à l'intention des docteurs et suggère trois voies possibles pour le faire. En revanche, il écarte du champ d'application de la loi les procédures de promotion interne, de même qu'il exclut de généraliser les facilités accordées pour intégrer l'ENA. Enfin, il conseille de prendre en compte au cas par cas l'expérience doctorale pour le classement dans les emplois.

Question du gouvernement

Peut-on légalement limiter les adaptations à certains corps et si oui, sur quels critères ?

Pour le Conseil d'État, la rédaction du 3e alinéa de l'article **L412-1** du code de la recherche, telle qu'elle résulte de l'**article 78** de la loi du 22 juillet 2013 sur l'enseignement supérieur et la recherche, ne laisse aucun doute sur la volonté du législateur de généraliser l'adaptation des concours et procédures de recrutement à l'ensemble des corps et emplois de catégorie A des trois fonctions publiques. C'est ce qu'il estime dans un **avis** adopté en assemblée générale, le 4 septembre 2014, et mis en ligne sur son site le 8 octobre. Il conseille néanmoins au gouvernement de veiller à ce que l'application de cette règle "respecte l'exigence constitutionnelle découlant de l'article 6 de la **déclaration de 1789**, selon lequel les emplois publics sont pourvus en ne tenant compte que de la capacité, des vertus et des talents".

PAS DE PROMOTION INTERNE RÉSERVÉE AUX DOCTEURS

Question du gouvernement

Faut-il prévoir une procédure spécifique de promotion des fonctionnaires titulaires d'un doctorat ?

Le Conseil d'État écarte en revanche toute velléité d'adaptation des procédures de promotion interne : de telles dispositions "conduiraient nécessairement à méconnaître le principe d'égalité d'accès aux emplois publics", justifie-t-il. Il rappelle que "seules en effet peuvent être prises en considération dans le cadre de ces procédures [...] des conditions tenant à la durée et à la qualité des services effectués, ainsi qu'aux aptitudes à l'exercice de fonctions correspondant aux missions du corps ou cadre d'emplois auquel l'agent est susceptible d'accéder, à l'exclusion de toute condition de diplôme". Dans ces conditions, "l'organisation de concours internes réservés aux docteurs ne peut donc être retenue".

Le Conseil d'État exclut également tout aménagement des promotions basées sur le recrutement "au tour extérieur", dans la mesure où les critères de recrutement par cette voie ne sont pas liés à la détention de tel ou tel diplôme.

TITULARISATION : L'EXPÉRIENCE EST À APPRÉCIER DIFFÉREMMENT SELON LES CORPS

Questions du gouvernement

- **La période de préparation au doctorat doit-elle être prise en compte pour le reclassement dans chaque corps, quels que soient le niveau de recrutement, la grille indiciaire et les missions ?**
- **La prise en compte de l'expérience professionnelle correspondant à la période de préparation du doctorat concerne-t-elle seulement les docteurs lauréats d'un concours qui leur est réservé ?**

"Le principe de l'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des fonctionnaires [...] ne s'oppose pas à ce que le pouvoir réglementaire puisse légalement prévoir que le classement intervenant au moment de la nomination ou de la titularisation [...] prenne en compte, s'agissant des docteurs, la période de préparation du doctorat", indique le Conseil d'État. "Sous réserve, ajoute-t-il, que cette prise en compte n'ait pas pour effet de procurer durablement aux intéressés un avantage de carrière disproportionné."

Ce principe étant posé, le Conseil d'État estime que "le gouvernement ne saurait être tenu de prendre en compte l'intégralité de la période de préparation" du doctorat. "Il doit au contraire veiller à adapter la mesure envisagée aux spécificités de chaque corps et à en déterminer les modalités en fonction de critères objectifs." De plus, "cette prise en compte ne pourrait en tout état de cause intervenir qu'une seule fois, lors de la première opération de classement du lauréat", et ne saurait se traduire par un "franchissement de grade". Enfin, le Conseil d'État juge que "la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise pendant la préparation du doctorat [...] n'est possible que pour les lauréats des concours réservés ou adaptés aux titulaires d'un doctorat".